



Arrêt

n° 214 507 du 20 décembre 2018
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2018 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. KLEIN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), en application de l'article 57/6/2, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, née à Loum le 27 avril 1981. Vous êtes d'origine Bamileke et de religion chrétienne.

Vous arrivez en Belgique le 7 juillet 2015. Vous êtes hébergée durant quatre mois par Madame Clarisse, que vous rencontrez à la gare du midi. Ensuite, vous séjournez chez tonton [T.]. Enfin, vous emménagez avec votre compagnon [C. D.], de nationalité belge.

Le 21 février 2017, vous introduisez votre demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants : « Après la séparation de vos parents, vous vous installez avec votre mère à Batela. Vous allez à l'école secondaire jusqu'en 4ème . Vous travaillez comme cultivatrice et faites de temps à autre du tressage.

A l'âge de 15 ans, vous êtes donnée en mariage à [T. F.], notable du village de Batela, par le compagnon de votre mère, tonton Tabou. Le mariage est célébré moins de deux semaines plus tard. Vous vous installez avec votre mari forcé et vos coépouses à Famgo. Vous avez une fille, [G. T. N.], née le 4 janvier 1999 de cette union.

Le 1er février 2015, [T.] décède des suites d'une maladie à l'âge de 73-74 ans. Comme le veut la coutume, suite à la mort de votre époux, son frère, [F. F.], doit vous prendre en mariage.

Vous quittez le village trois semaines après le décès. Une connaissance de tata Cécile, Monsieur Didier, organise votre voyage.

Vous quittez le Cameroun le 24 avril 2015. Vous gagnez la Turquie et vous rendez ensuite en Grèce, en Macédoine, en Serbie, en Hongrie, en Autriche et en Allemagne, avant d'arriver en Belgique ».

Le 19 octobre 2017, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire contre laquelle vous introduisez un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 199 012 du 31 janvier 2018, confirme la décision négative prise par le Commissariat général.

Le 13 août 2018, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une demande ultérieure de protection internationale. A l'appui de cette dernière, vous déposez plusieurs documents afin de prouver la véracité du récit que vous aviez présenté lors de votre première demande de protection internationale. Il s'agit ainsi d'un rapport médical circonstancié de l'asbl CONSTATS daté du 18 mai 2018, d'une attestation de suivi psychologique du 18 août 2018, de six attestations de prise en charge (accompagnement psychologique) de la CROIX-ROUGE ainsi que d'une copie d'un acte de naissance présenté comme étant celui de votre fille.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur le motif que vous avez déjà exposé à l'occasion de votre première demande de protection internationale, à savoir votre mariage forcé à l'âge de 15 ans avec un notable du village de Batela décédé en 2015 ainsi que l'obligation qui vous a également été faite d'épouser le frère de ce défunt. Le Commissariat général avait pris, à l'égard de ladite demande,

une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité de vos déclarations avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Dans le cas présent de votre demande ultérieure, force est de constater que votre dossier ne comporte aucun nouvel élément au sens de l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Ainsi, le rapport médical circonstancié de l'asbl CONSTATS, daté du 18 mai 2018, se rapporte à votre état de santé physique et mental, caractérisé notamment par la maladie grave dont vous souffrez, la présence de plusieurs cicatrices sur votre corps ainsi qu'une forte suspicion de la présence d'un syndrome de stress post traumatique. Bien que le Commissariat général ne remet pas en cause les souffrances psychologiques que vous éprouvez ainsi que les cicatrices constatées sur votre corps et quand bien même ce document les met en possible relation avec les faits que vous aviez invoqué à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne peuvent, à eux seuls, expliquer les importantes lacunes apparues lors de l'examen de vos déclarations et rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. En effet, le Commissariat général est placé dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ce document a été rédigé et observe que, pour le surplus, l'anamnèse dudit document ne repose que sur vos seules affirmations dont la crédibilité est contestée, ce qui relativise fortement la force probante de ce document. De même, il convient également de souligner que le rédacteur de ce document renseigne que vous aviez répondu adéquatement et précisément à ses questions. De la même manière, il apparaît également qu'au cours de votre entretien personnel de quatre heures au Commissariat général, vous n'aviez fait preuve d'aucune incompréhension aux questions qui vous avaient été posées. Partant, le Commissariat général est convaincu que votre état de santé physique et mental décrit dans ce document est lié à des événements autres que ceux que vous aviez raconté dans le cadre de votre demande de protection internationale. Dès lors, ce document n'est pas de nature à inverser l'analyse faite de votre récit d'asile.

Il en est de même de l'attestation de votre psychologue, datée du 18 juillet 2018, faisant état de la mise en place d'un suivi psychologique afin d'alléger vos difficultés. Notons que ce document n'indique également pas que votre état de santé physique et moral est de nature à vous empêcher de présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

De la même manière, les six attestations de prise en charge (accompagnement psychologique) de la CROIX ROUGE, à votre nom, se rapportent uniquement aux différentes dates de vos rendez-vous ainsi qu'à la prise en charge de vos consultations par cette même organisation.

Pour sa part, la copie d'un acte de naissance présenté comme étant celui de votre fille est également sans pertinence en l'espèce. En effet, ce document comporte uniquement des données biographiques relatives à la personne dont il fait mention.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits et les raisons tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. Le rappel de la procédure

Dans la présente affaire, la requérante, qui se déclare de nationalité camerounaise, a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 21 février 2017, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 17 octobre 2017. Par son arrêt n° 199 012 du 31 janvier 2018, le Conseil a confirmé cette décision en raison de l'absence de crédibilité des faits que la requérante invoquait et de bien-fondé des craintes qu'elle alléguait. La requérante n'a pas introduit de recours en cassation auprès du Conseil d'Etat contre cet arrêt.

Sans avoir quitté la Belgique, elle a introduit une deuxième demande de protection internationale le 13 août 2018, qu'elle fonde sur les mêmes faits que ceux qu'elle a invoqués lors de sa première demande, à savoir son mariage forcé à l'âge de 15 ans, les persécutions et atteintes graves dont elle dit avoir été victime de son mari et le lévirat qui allait lui être imposé suite au décès de son mari. A l'appui de sa deuxième demande, la requérante dépose un rapport médical circonstancié de l'asbl *CONSTATS* daté du 18 mai 2018, une attestation de suivi psychologique du 18 août 2018, six attestations de prise en charge (accompagnement psychologique) de la *CROIX-ROUGE* ainsi qu'une copie d'un acte de naissance de G. T. N.

4. La décision attaquée

Se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire adjointe estime que les nouveaux documents qui sont présentés par la requérante, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, elle déclare irrecevable sa deuxième demande de protection internationale.

Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

5. La requête

5.1 La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7, 48/8, 57/6/2 et 62, §2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de la foi due aux actes (articles 1318 à 1320 du Code civil), des principes de bonne administration en ce comprise l'obligation de minutie, de l'erreur d'appréciation.

5.2 En conclusion, la requérante demande, « à titre principal, de réformer la décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise le 19.9.2018 et, en conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugiée, ou le cas échéant, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, d'annuler cette décision, au motif qu'il existe des indications sérieuses que la requérante peut prétendre à la qualité de réfugiée ou à l'octroi de la protection subsidiaire. A titre très subsidiaire, d'annuler la même décision, soit pour la raison qu'elle est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires de la décision attaquée précitée ».

6. L'examen du recours

6.1 L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :
« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux

éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

6.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le requérant, « qui augmentent de manière significative la probabilité qu'[...] [elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] ».

6.3.1 A cet égard, la Commissaire adjointe considère que les nouveaux documents présentés par la requérante dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.3.2 S'agissant en particulier du rapport médical circonstancié de l'asbl *CONSTATS*, daté du 18 mai 2018, la Commissaire adjointe « ne remet pas en cause les souffrances psychologiques que [la requérante] éprouve[...] ainsi que les cicatrices constatées sur [son] corps et quand bien même ce document les met en possible relation avec les faits que [la requérante a] invoqué à l'appui de [sa] demande de protection internationale, ils ne peuvent, à eux seuls, expliquer les importantes lacunes apparues lors de l'examen de [ses] déclarations et rétablir la crédibilité de [son] récit d'asile. En effet, le Commissariat général est placé dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ce document a été rédigé et observe que, pour le surplus, l'anamnèse dudit document ne repose que sur [les] seules affirmations [de la requérante] dont la crédibilité est contestée, ce qui relativise fortement la force probante de ce document. De même, il convient également de souligner que le rédacteur de ce document renseigne que [la requérante a] répondu adéquatement et précisément à ses questions. De la même manière, il apparaît également qu'au cours de [son] entretien personnel de quatre heures au Commissariat général, [la requérante] n'[a] fait preuve d'aucune incompréhension aux questions qui [lui] avaient été posées. Partant, le Commissariat général est convaincu que [l'] état de santé physique et mental [de la requérante] décrit dans ce document est lié à des événements autres que ceux que [la requérante avait] raconté dans le cadre de [sa] demande de protection internationale. Dès lors, ce document n'est pas de nature à inverser l'analyse faite de [son] récit d'asile ».

La requérante argue pour sa part que le rapport médical circonstancié de l'asbl *CONSTATS* répond à l'argument soulevé tant par la partie adverse que par le Conseil dans le cadre de sa première de protection internationale, à savoir un document établissant un lien entre son récit et ses lésions. Elle estime que la partie défenderesse a violé la foi due à ce document et estime qu'il n'est pas correct d'affirmer que ce document a été établi sur la base de ses seules affirmations, puisqu'il ressort que le médecin a procédé à un examen physique la concernant et confronté ses observations à ses déclarations. Elle relève qu'elle n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse estime être « dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ce document a été rédigé » dans la mesure où le rapport a été établi par un médecin, qui a décrit la méthode utilisée et qu'il a en outre fait application d'une méthode objective pour apprécier la compatibilité entre les lésions constatées et ses déclarations, en l'occurrence, le Protocole de l'Istanbul (Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), publié par les Nations Unies. Elle souligne que la Commissaire adjointe, qui ne démontre pas de compétences médicales, et qui n'a pas pris l'initiative de la faire examiner par un médecin de son choix, alors que la loi le lui permet désormais, n'est pas fondée à mettre en doute le contenu d'un rapport médical circonstancié établi par un médecin, sous peine de violer la foi due à ce document et de commettre une erreur d'appréciation.

Elle fait valoir que le degré de preuve exigé est, en l'espèce, déraisonnable, que les violences subies, désormais objectivées, portent en effet sur des éléments essentiels de son récit et établissent la réalité des persécutions antérieures. Elle soutient qu'il y avait donc lieu de faire application de l'article 48/7 de

la loi du 15.12.1980 et que le fait que, sur certains points, son récit n'ait pas été considéré comme crédible ou qu'il reste certaines zones d'ombres ne permet pas de renverser ce constat, en particulier en raison du bénéfice du doute qu'il y a lieu de lui accorder. Elle souligne enfin que l'affirmation que son état de santé, tel que décrit dans le rapport de CONSTATS, serait lié à des événements autres que ceux relatés dans le cadre de sa demande de protection internationale, elle ne trouve aucun fondement dans le dossier administratif et est donc purement hypothétique.

S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris l'initiative de la faire examiner par un médecin de son choix, alors que loi le lui permet désormais, le Conseil observe que l'article 48/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« S'il le juge pertinent pour procéder à l'examen de la demande, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides invite le demandeur de protection internationale à se soumettre à un examen médical portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves qu'il aurait subies dans le passé, pour autant que le demandeur y consente. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut inviter le demandeur à prendre dans les meilleurs délais les mesures nécessaires pour se soumettre à un tel examen, qui sera le cas échéant réalisé par un praticien professionnel des soins de santé compétent désigné par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le praticien professionnel des soins de santé compétent transmet au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides un rapport avec ses constatations concernant les signes de persécutions ou d'atteintes graves qui auraient été subies dans le passé, pour autant que le demandeur y consente. Une distinction est clairement faite entre les constatations médicales objectives, d'une part, et les constatations basées sur les déclarations du demandeur de protection internationale, d'autre part. »

Les travaux préparatoires (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54 2548/001, pp. 49 à 51) précisent la portée de cette disposition dans les termes suivants :

« Le premier paragraphe dispose que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides invite le demandeur de protection internationale à se soumettre à un examen médical portant sur d'éventuels signes de persécutions ou d'atteintes graves qu'il aurait subies dans le passé, sous réserve du consentement du demandeur, lorsque le CGRA le juge utile pour l'examen de la demande et que certains indices sont présents, tels que des signes physiques ou des troubles psychiques résultant de toutes formes de violence. À cet égard, il est tout d'abord essentiel de préciser que c'est le demandeur de protection internationale qui doit apporter lui-même des éléments, conformément à ses obligations d'information et de collaboration visées à l'article 48/6 [de la loi du 15 décembre 1980], afin de permettre au CGRA d'organiser un examen médical dans les cas où il le juge nécessaire et où il y a des signes clairs de persécutions ou d'atteintes graves subies dans le passé. Les éléments en question que le demandeur doit apporter peuvent être, le cas échéant, des attestations médicales qui démontrent l'existence d'un problème médical pertinent pour l'examen de la demande de protection internationale. Les problèmes de santé qui n'ont aucun rapport avec la demande de protection internationale ne sont donc pas pertinents. Il appartient donc en premier lieu au demandeur lui-même de faire un récit détaillé et crédible et de présenter tous les éléments à l'appui, dont des attestations médicales. Cela implique que ce n'est que dans des situations exceptionnelles que le CGRA pourra juger nécessaire d'inviter le demandeur à se soumettre à un examen médical. Le CGRA a toute liberté d'apprécier l'opportunité et la nécessité d'un tel examen, le coût de celui-ci pouvant également jouer un rôle. Cette liberté d'appréciation implique également que le Conseil du Contentieux des Etrangers ne peut imposer au CGRA de faire procéder à un examen médical. Le Conseil du Contentieux des Etrangers ne peut substituer sa propre appréciation à celle du CGRA, du moins en ce qui concerne les aspects qui relèvent de la libre appréciation du CGRA. En "ordonnant" ou imposant au CGRA de faire procéder à un examen médical, le Conseil outrepasserait sa compétence. Le CGRA n'invitera qu'à titre plutôt exceptionnel le demandeur à se soumettre à une expertise médicale. De manière générale, le CGRA sera en mesure d'examiner la demande de protection internationale sur la base des déclarations et des documents présentés par le demandeur, d'une part, et des éléments (comme les informations sur la situation dans le pays d'origine) qui ont été recueillis par le CGRA, d'autre part, sans qu'il faille en plus organiser un examen médical. Il sera en revanche opportun d'organiser un examen médical en complément lorsque le CGRA souhaite avoir confirmation de la nature des problèmes médicaux

invoqués. [...] Le troisième alinéa du premier paragraphe dispose que le praticien professionnel des soins de santé compétent transmet au CGRA un rapport avec ses constatations concernant les signes de persécutions ou d'atteintes graves subies dans le passé. L'examen médical a pour but d'étayer la demande de protection internationale en ce qui concerne les persécutions ou atteintes graves subies par le passé mais ne peut servir en soi de preuve concluante quant à la réalité des persécutions ou atteintes graves. Le praticien professionnel des soins de santé compétent est en effet amené à faire des constatations sur l'état physique et mental du patient. Sur la base de ces constatations, il peut avoir une idée sur l'origine des lésions corporelles ou troubles psychiques mais il ne pourra jamais avec une certitude absolue décrire les circonstances factuelles dans lesquelles les lésions ont été occasionnées ou dont résulte l'état psychique du demandeur. Il est à cet égard essentiel que le praticien professionnel des soins de santé fasse dans son rapport une distinction claire entre les constatations médicales objectives et les déclarations du demandeur de protection internationale (l'attestation médicale "dixit"). »

Le Conseil souligne que, conformément au libellé de cette disposition légale et à l'exposé des motifs précité, la partie défenderesse « a toute liberté d'apprécier l'opportunité et la nécessité d'un [...] examen [médical] » et que « ce n'est que dans des situations exceptionnelles [...] [qu'elle] pourra juger nécessaire d'inviter le demandeur à se soumettre à un [tel] examen [...] ». Ainsi, « [d]e manière générale, le CGRA sera en mesure d'examiner la demande de protection internationale sur la base des déclarations et des documents présentés par le demandeur, d'une part, et des éléments (comme les informations sur la situation dans le pays d'origine) qui ont été recueillis par le CGRA, d'autre part, sans qu'il faille en plus organiser un examen médical. Il sera en revanche opportun d'organiser un examen médical en complément lorsque le CGRA souhaite avoir confirmation de la nature des problèmes médicaux invoqués. ».

En l'espèce la Commissaire adjointe avait parfaitement connaissance des problèmes médicaux dont souffre la requérante qui a produit un rapport médical circonstancié pour les étayer. La critique formulée par la requérante manque dès lors de toute pertinence.

S'agissant d'une deuxième demande de protection internationale, et donc d'une demande ultérieure, il appartient à la Commissaire adjointe d'examiner « si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la loi du 15 décembre 1980] », conformément à l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la même loi.

Si le Conseil considère que le rapport médical circonstancié, qui atteste la présence de nombreuses cicatrices sur le corps de la requérante et d'un stress post-traumatique, constitue une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où la nature et la gravité des lésions décrites constituent une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention infligé à la requérante dans son pays d'origine, ce document ne suffit toutefois pas à établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave dans son chef en cas de retour dans son pays.

En effet, le rapport médical circonstancié précité est dénué de force probante pour attester la réalité des circonstances dans lesquelles se sont produits les sévices endurés par la requérante ainsi que les raisons pour lesquelles ils lui ont été infligés. Le récit de la requérante à cet égard n'a pas été jugé crédible en raison de lacunes et d'incohérences dans ses déclarations concernant les éléments centraux de son récit et en raison de son manque d'empressement à introduire sa demande de protection. Si la crainte telle qu'elle est alléguée par la requérante n'est ainsi pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient toutefois, au regard d'un tel certificat médical, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

En l'espèce, il y a d'abord lieu de constater que, malgré les incohérences relevées lors de sa première demande de protection internationale, la requérante a continué à affirmer, lors de sa seconde demande, que les sévices qu'elle a subis ont eu lieu dans les circonstances qui n'ont pas été jugées crédibles.

Dès lors, si les documents déposés tendent à attester que la requérante a été soumise à des mauvais traitements, ils ne suffisent toutefois pas, au vu de l'absence de crédibilité générale de son récit et donc de l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces mauvais traitements ont été infligés, à établir

qu'elle a déjà subi une persécution ou des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes dans son pays d'origine au sens de l'article 48/7 qui « doivent évidemment être de celle visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). La présomption prévue par cet article de crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves dans son pays d'origine, n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

Par ailleurs, au vu des déclarations non contestées de la requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques et/ou psychologiques, telles qu'attestées par le certificat médical en question pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

6.3.3. Le même raisonnement peut être appliqué concernant l'attestation de suivi psychologique du 18 juillet 2018, qui selon la requérante « était déposé afin d'objectiver [ses] difficultés psychologiques, qui sont la conséquence des persécutions subies au Cameroun et qui « doit être lu en combinaison notamment avec le rapport de CONSTATS, dont il constitue un complément, et la confirmation s'agissant des séquelles psychologiques ».

Par ailleurs, le Conseil estime avec la partie défenderesse que « ce document n'indique également pas que [l'] état de santé physique et moral [de la requérante] est de nature à [l']empêcher de présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de [sa] demande de protection internationale ».

6.3.4. S'agissant de la copie de l'acte de naissance au nom de G. T. N., la requérante argue qu'elle l'a déposée en vue de prouver notamment que l'enfant porte son nom, et non celui de son mari, ce qui confirme ses déclarations.

Le Conseil estime que ce document atteste tout au plus du lien de filiation entre la requérante et sa fille, mais qu'il est sans pertinence pour attester des faits de persécution allégués.

6.3.5. S'agissant des six attestations de prise en charge (accompagnement psychologique) de la *CROIX ROUGE*, force est de constater le mutisme de la partie requérante face à la motivation correspondante de la décision attaquée, de sorte que celle-ci reste entière.

6.4 En conclusion, la requérante ne présente à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que le Conseil n'en dispose pas davantage.

6.5 S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne développe aucun argument spécifique et ne produit pas de nouveaux éléments autres que ceux qu'elle a déposés à l'appui de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit pas davantage, dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, d'indication de l'existence au Cameroun d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font dès lors défaut, en sorte que la requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

Le Conseil considère dès lors que la requérante ne présente pas d'élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'il ne manque pas d'élément essentiel qui implique qu'il ne puisse pas conclure à la confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et, partant, ne pas devoir acquiescer à la demande de la requérante d'annuler la décision.

6.7 En conclusion, le Conseil estime que les documents déposés par la partie défenderesse et les arguments de la requête ne justifient pas de réformer la décision d'irrecevabilité de la deuxième demande de protection internationale de la requérante, prise par la Commissaire adjointe.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée, ni de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui accorder la protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN